

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01161
Numéro SIREN : 413 101 957
Nom ou dénomination : FINANCIERE DE L'OMBREE

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2019 sous le numéro de dépôt 18870

Greffe du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/18870

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : FINANCIERE DE L'OMBREE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 413 101 957

N° gestion : 2015 B 01161



MMet'

RECU 19 JUL. 2019

FINANCIERE DE L'OMBREE
Société par actions simplifiée
au capital de 11 336 464 euros
Siège social : 8 boulevard Charles Détriché, 49000 ANGERS
413 101 957 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 28 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-huit juin,
A neuf heures,

La société « ELECTRO HOLDING », Société par actions simplifiée de droit Luxembourgeois dénommée dont le siège social est situé 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 216511, représentée par Madame Laurence GOBLET et par le société Hivest Capital Partners, elle-même représentée par Monsieur Cédric LEPEE,

Agissant en qualité d'associée unique de la Société FINANCIERE DE L'OMBREE.

Monsieur Christophe MALRIN, Président du Directoire de la Société, préside.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Le Président a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018, le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes ont été adressée à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport de gestion présenté par le Directoire sur l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Rapport du Directoire sur les comptes consolidés établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et sur la gestion du groupe,
- Observations du Conseil de surveillance sur les rapports présentés par le Directoire ainsi que sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et sur les comptes consolidés,



Mal

- Rapport des co-commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et sur les comptes consolidés,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2018,
- Examen des comptes consolidés établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Quitus aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance,
- Mention des conventions visées à l'article L227-10 du Code de Commerce,
- Affectation du résultat,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL et la société DELOITTE ET ASSOCIES, co-commissaires aux comptes de la Société, ont été régulièrement informées des décisions à prendre ce jour par l'Associée unique.

Les membres du CSE ont également été mis en mesure de faire valoir leur droit d'information et d'expression.

Après avoir pris connaissance des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018, des rapports établis par le Directoire de la Société, des rapports établis par les co-commissaires aux comptes et du projet de texte des décisions de l'Associée unique.

Et après avoir indiqué que l'Associée Unique a pu librement exercer son droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les représentants de l'Associée Unique prennent, ès-qualités, les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le Directoire sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice clos 31 décembre 2018, des observations formulées par le Conseil de Surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne :

- aux membres du Directoire quitus entier et sans réserve au titre de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé ;
- aux membres du Conseil de surveillance quitus entier et sans réserve au titre de l'exécution de leur mandat pour la période courue.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 23.257 euros et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

RECU 19 AVR. 2019

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Directoire sur les comptes consolidés établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et sur la gestion du groupe,
- des observations formulées par le Conseil de Surveillance
- du rapport des commissaires aux comptes,

prend acte que les comptes consolidés au 31 décembre 2018 ainsi que le rapport des co-commissaires aux comptes sur lesdits comptes consolidés, le rapport du Directoire sur la gestion du groupe et les observations formulées par le Conseil de Surveillance lui ont été régulièrement présentés.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à 22 053 294,15 euros en totalité au poste « report à nouveau » de telle sorte que ledit compte sera débiteur de 44.939.605,82 euros, au passif du prochain bilan.

QUATRIEME DÉCISION

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Directoire, l'associée unique délibérant par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'approuvés par la résolution précédente, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour. L'associée unique rejette cette décision.

CINQUIEME DÉCISION

Compte tenu du rejet de la résolution ci-dessus et de la décision de ne pas dissoudre la société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, l'associée unique constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. L'associée unique approuve cette décision

SIXIEME DÉCISION

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

SEPTIEME DÉCISION

L'associée unique approuve les conventions nouvelles entrant dans le champ d'application de l'article L.227-10 du Code de Commerce, qui ont été conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 savoir :



MM. L.

- **CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE ELECTRO HOLDING**

- ❖ **Convention de prestations de services**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juillet 2017, la Société a conclu avec la société « ELECTRO HOLDING » un contrat de prestations de services aux termes duquel la société « ELECTRO HOLDING » s'est engagée à assurer, au bénéfice de la Société et de ses filiales, des prestations et services en matière d'analyse du marché et potentiel de développement du groupe EOLANE, rechercher de cibles de croissances externes et d'accompagnement. Ce contrat a été conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 28 juillet 2017, renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'une année.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, les prestations facturées à la Société par la société « ELECTRO HOLDING » se sont élevées à un montant global de 485.555,52 euros.

- **CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE EOLANE ANGERS**

- ❖ **Convention de management FEES**

La société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente non associée, s'est engagée à fournir des prestations de services en matière administrative, comptable, financière, fiscale et juridique à la Société EOLANE ANGERS, moyennant une redevance annuelle de 2.029.197 euros, au titre de l'exercice écoulé.

- ❖ **Convention de comptes courants entre la société FINANCIERE DE L'OMBREE (société mère) et la société EOLANE ANGERS (fille).**

La Société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente non associée, a consenti une avance en compte courant à la Société EOLANE ANGERS, avance reconduite annuellement. A compter du 1^{er} janvier 2018, les avances en compte courant sont soumises à un taux d'intérêts qui, utilisé à la date de clôture, sera égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

Les intérêts acquis chaque année et non payés seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêts au mêmes taux.

- **CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE EOLANE COMBREE**

- ❖ **Convention de management fees**

La société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente non associée, s'est engagée à fournir des prestations de services en matière administrative, comptable, financière, fiscale et juridique à la Société EOLANE COMBREE, moyennant une redevance annuelle de 2.895.090 euros, au titre de l'exercice écoulé.

❖ **Convention de comptes courants entre la société FINANCIERE DE L'OMBREE (société mère) et la société EOLANE COMBREE (fille).**

La Société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente non associée, a consenti une avance en compte courant à la Société EOLANE COMBREE, avance reconduite annuellement. A compter du 1^{er} janvier 2018, les avances en compte courant sont soumises à un taux d'intérêts qui, utilisé à la date de clôture, sera égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

Les intérêts acquis chaque année et non payés seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêts au mêmes taux.

• **CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE EOLANE ARGENTEUIL**

❖ **Convention de comptes courants entre la société FINANCIERE DE L'OMBREE (société mère) et la société EOLANE ARGENTEUIL (fille).**

La Société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente associée unique, a consenti une avance en compte courant à la Société EOLANE ARGENTEUIL, avance reconduite annuellement. A compter du 1^{er} janvier 2018, les avances en compte courant sont soumises à un taux d'intérêts qui, utilisé à la date de clôture, sera égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

Les intérêts acquis chaque année et non payés seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêts au mêmes taux.

• **CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE EOLANE CAEN**

❖ **Convention de management fees**

La société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente associée, s'est engagée à fournir des prestations de services en matière administrative, comptable, financière, fiscale et juridique à la Société EOLANE CAEN, moyennant une redevance annuelle de 41.046 euros, au titre de l'exercice écoulé.

❖ **Convention de comptes courants entre la société FINANCIERE DE L'OMBREE (société mère) et la société EOLANE CAEN (fille).**

La Société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente associée unique, a consenti une avance en compte courant à la Société EOLANE CAEN, avance reconduite annuellement. A compter du 1^{er} janvier 2018, les avances en compte courant sont soumises à un taux d'intérêts qui, utilisé à la date de clôture, sera égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

Les intérêts acquis chaque année et non payés seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêts au mêmes taux.

- **CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE EOLANE DOUARNENEZ**

- ❖ **Convention de management fees**

La société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente non associée, s'est engagée à fournir des prestations de services en matière administrative, comptable, financière, fiscale et juridique à la Société EOLANE DOUARNENEZ, moyennant une redevance annuelle de 3.057.174 euros, au titre de l'exercice écoulé.

- ❖ **Convention de comptes courants entre la société FINANCIERE DE L'OMBREE (société mère) et la société EOLANE DOUARNENEZ (fille).**

La Société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente non associée, a consenti une avance en compte courant à la Société EOLANE DOUARNENEZ, avance reconduite annuellement. A compter du 1^{er} janvier 2018, les avances en compte courant sont soumises à un taux d'intérêts qui, utilisé à la date de clôture, sera égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

Les intérêts acquis chaque année et non payés seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêts au mêmes taux.

- **CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE EOLANE ENGINEERING**

- ❖ **Convention de management fees**

La société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente associée, s'est engagée à fournir des prestations de services en matière administrative, comptable, financière, fiscale et juridique à la Société EOLANE ENGINEERING, moyennant une redevance annuelle de 82.779 euros, au titre de l'exercice écoulé.

- ❖ **Convention de comptes courants entre la société FINANCIERE DE L'OMBREE (société mère) et la société EOLANE ENGINEERING (fille).**

La Société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente associée unique, a consenti une avance en compte courant à la Société EOLANE ENGINEERING, avance reconduite annuellement. A compter du 1^{er} janvier 2018, les avances en compte courant sont soumises à un taux d'intérêts qui, utilisé à la date de clôture, sera égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

Les intérêts acquis chaque année et non payés seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêts au mêmes taux.

- **CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE EOLANE LES ULIS**

- ❖ **Convention de management FEES**

La société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente associée, s'est engagée à fournir des prestations de services en matière administrative, comptable, financière, fiscale et juridique à la Société EOLANE LES ULIS, moyennant une redevance annuelle de 812.988 euros, au titre de l'exercice écoulé.

❖ **Convention de comptes courants entre la société FINANCIERE DE L'OMBREE (société mère) et la société EOLANE LES ULIS (fille).**

La Société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente associée unique, a consenti une avance en compte courant à la Société EOLANE LES ULIS, avance reconduite annuellement. A compter du 1^{er} janvier 2018, les avances en compte courant sont soumises à un taux d'intérêts qui, utilisé à la date de clôture, sera égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

Les intérêts acquis chaque année et non payés seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêts au mêmes taux.

• **CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE EOLANE MONTCEAU**

❖ **Convention de management FEES**

La société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente associée, s'est engagée à fournir des prestations de services en matière administrative, comptable, financière, fiscale et juridique à la Société EOLANE MONTCEAU, moyennant une redevance annuelle de 1.236 568 euros, au titre de l'exercice écoulé.

❖ **Convention de comptes courants entre la société FINANCIERE DE L'OMBREE (société mère) et la société EOLANE MONTCEAU (fille).**

La Société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente associée unique, a consenti une avance en compte courant à la Société EOLANE MONTCEAU, avance reconduite annuellement. A compter du 1^{er} janvier 2018, les avances en compte courant sont soumises à un taux d'intérêts qui, utilisé à la date de clôture, sera égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

Les intérêts acquis chaque année et non payés seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêts au mêmes taux.

• **CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE EOLANE NEUILLY EN THELLE**

❖ **Convention de management FEES**

La société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente non associée, s'est engagée à fournir des prestations de services en matière administrative, comptable, financière, fiscale et juridique à la Société EOLANE NEUILLY EN THELLE, moyennant une redevance annuelle de 1.575.740 euros, au titre de l'exercice écoulé.

❖ **Convention de comptes courants entre la société FINANCIERE DE L'OMBREE (société mère) et la société EOLANE NEUILLY EN THELLE (fille)**

La Société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente non associée, a consenti une avance en compte courant à la Société EOLANE NEUILLY EN THELLE, avance reconduite annuellement. A compter du 1^{er} janvier 2018, les avances en compte courant sont soumises à un taux d'intérêts qui, utilisé à la date de clôture, sera égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

Les intérêts acquis chaque année et non payés seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêts au mêmes taux.

- **CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE EOLANE RONCQ**

- ❖ **Convention de management FEES**

La société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente associée, s'est engagée à fournir des prestations de services en matière administrative, comptable, financière, fiscale et juridique à la Société EOLANE RONCQ, moyennant une redevance annuelle de 1.541.925,40 euros, au titre de l'exercice écoulé.

- ❖ **Convention de comptes courants entre la société FINANCIERE DE L'OMBREE (société mère) et la société EOLANE RONCQ (fille)**

La Société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente associée unique, a consenti une avance en compte courant à la Société EOLANE RONCQ, avance reconduite annuellement. A compter du 1^{er} janvier 2018, les avances en compte courant sont soumises à un taux d'intérêts qui, utilisé à la date de clôture, sera égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

Les intérêts acquis chaque année et non payés seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêts au mêmes taux.

- **CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE EOLANE SAINT AGREVE**

- ❖ **Convention de management FEES**

La société FINANCIERE DE L'OMBREE présidente non associée, s'est engagée à fournir des prestations de services en matière administrative, comptable, financière, fiscale et juridique à la Société EOLANE SAINT AGREVE, moyennant une redevance annuelle de 2.017.497 euros, au titre de l'exercice écoulé.

- ❖ **Convention de comptes courants entre la société FINANCIERE DE L'OMBREE (société mère) et la société EOLANE SAINT AGREVE (fille)**

La Société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente non associée, a consenti une avance en compte courant à la Société EOLANE SAINT AGREVE, avance reconduite annuellement. A compter du 1^{er} janvier 2018, les avances en compte courant sont soumises à un taux d'intérêts qui, utilisé à la date de clôture, sera égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

Les intérêts acquis chaque année et non payés seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêts au mêmes taux.

- **CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE EOLANE VAILHAUQUES**

- ❖ **Convention de management FEES**

La société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente associée s'est engagée à fournir des prestations de services en matière administrative, comptable, financière, fiscale et juridique à la Société EOLANE VAILHAUQUES, moyennant une redevance annuelle de 727.308,67 euros, au titre de l'exercice écoulé.



Mme

❖ **Convention de comptes courants entre la société FINANCIERE DE L'OMBREE (société mère) et la société EOLANE VAILHAUQUES (fille)**

La Société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente associée unique, a consenti une avance en compte courant à la Société EOLANE VAILHAUQUES, avance reconduite annuellement. A compter du 1^{er} janvier 2018, les avances en compte courant sont soumises à un taux d'intérêts qui, utilisé à la date de clôture, sera égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

Les intérêts acquis chaque année et non payés seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêts au mêmes taux.

• **CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE EOLANE VALENCE**

❖ **Convention de management fees**

La société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente associée s'est engagée à fournir des prestations de services en matière administrative, comptable, financière, fiscale et juridique à la Société EOLANE VALENCE, moyennant une redevance annuelle de 1.516.164 euros au titre de l'exercice écoulé.

❖ **Convention de comptes courants entre la société FINANCIERE DE L'OMBREE (société mère) et la société EOLANE VALENCE (fille)**

La Société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente associée unique, a consenti une avance en compte courant à la Société EOLANE VALENCE, avance reconduite annuellement. A compter du 1^{er} janvier 2018, les avances en compte courant sont soumises à un taux d'intérêts qui, utilisé à la date de clôture, sera égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

Les intérêts acquis chaque année et non payés seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêts au mêmes taux.

• **CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE NANOLANE**

❖ **Convention de management fees**

La société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente associée, s'est engagée à fournir des prestations de services en matière administrative, comptable, financière, fiscale et juridique à la Société NANOLANE, moyennant une redevance annuelle de 3.222 euros, au titre de l'exercice écoulé.

❖ **Convention de comptes courants entre la société FINANCIERE DE L'OMBREE (société mère) et la société NANOLANE (fille)**

La Société FINANCIERE DE L'OMBREE, présidente associée unique, a consenti une avance en compte courant à la Société NANOLANE, avance reconduite annuellement. A compter du 1^{er} janvier 2018, les avances en compte courant sont soumises à un taux d'intérêts qui, utilisé à la date de clôture, sera égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

Les intérêts acquis chaque année et non payés seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêts au mêmes taux.

• **CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SCI LES JUSTICES**

❖ **Contrat de fiducie sureté-gestion**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juillet 2017, la SCI LES JUSTICES a conclu une convention de fiducie sureté-gestion avec notamment, la société FINANCIERE DE L'OMBREE (constituant) et la société SOLUTIONS FIDUCIE (Fiduciaire), en garantie du remboursement de diverses sommes mises à disposition de la société FINANCIERE DE L'OMBREE

Aux termes de cet acte les créances détenues par la société FINANCIERE DE L'OMBREE sur la SCI LES JUSTICES ont été transférées à la société SOLUTIONS FUDICIE.

A la clôture de l'exercice écoulé :

- Le solde des créances garanties s'élève à la somme de 440.292.09 euros.
- Les intérêts comptabilisés au titre des créances garanties s'élèvent à 6.472,29 euros.

HUITIEME DECISION

L'associée unique décide d'autoriser la Société, en sa qualité d'associée unique de la société « EOLANE VAILHAUQUES », à rejeter le 27 juin 2019 un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés qui lui sera proposé en application de l'article L 225-129-6 du Code de commerce et ce, afin de se conformer strictement aux obligations légales.

NEUVIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au Président du Directoire, Monsieur Christophe MALRIN, à l'effet de mettre en œuvre les sixième, septième et huitième décisions.

DIXIEME DECISION

L'associée unique décide que le présent acte constatant ses décisions sera mentionné, à sa date, au registre des délibérations, avec indication de sa forme, sa nature, son objet et ses signataires.

L'acte lui-même sera conservé par la Société dans ses archives sociales de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

A cette fin, un original du présent acte sera remis au Directoire.

RECU 19 JUL. 2019

De tout ce que dessus, l'associée unique et le Président ont dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la Société ELECTRO HOLDING

Madame Laurence GOBLET



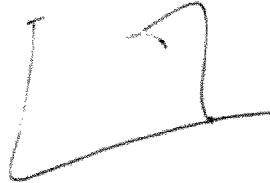
HIVEST CAPITAL PARTNERS

Représentée par Monsieur Cédric LEPEE



Monsieur Christophe MALRIN

Le Président



Malr